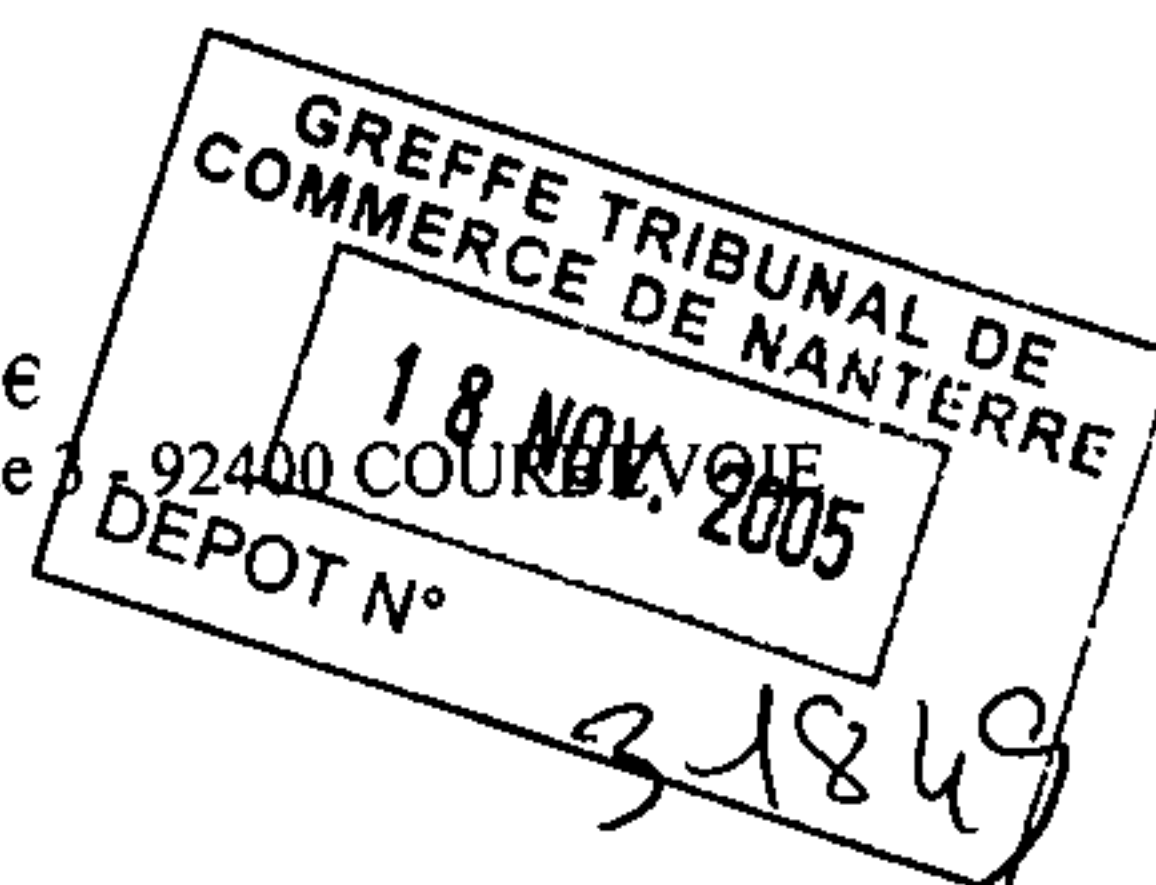


SCI SAINT DENIS-WILSON

Société Civile Immobilière au capital de 1.600 €

Siège social : Tour Les Miroirs - Bât D - 18, avenue d'Alsace - La Défense 3
SIREN 419 769 682 RCS NANTERRE



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 23 JUIN 2005

L'an deux mille cinq
Le vingt trois juin
A onze heures

Au siège social de la Société, Monsieur Henri du BOUCHER représentant de la société SOGEPROM, Société Anonyme au capital de 54.450.000 euros, dont le siège social est situé Tour Les Miroirs - Bât D - La Défense 3 - 18, avenue d'Alsace - 92400 COURBEVOIE, SIREN 444 562 029 RCS NANTERRE, elle-même représentant la Société SOGEPROM HABITAT, Société par Actions Simplifiée, au capital de 40.000 euros dont le siège social est situé Tour Les Miroirs - Bât D - La Défense 3 - 18, avenue d'Alsace - 92400 COURBEVOIE, SIREN 444 562 029 RCS NANTERRE, co-gérante de la SCI, a pris les décisions suivantes portant sur :

- Le transfert du Siège Social
- La modification corrélative des statuts
- Les pouvoirs à conférer en vue des formalités

Exposé des motifs

Monsieur Henri du BOUCHER, représentant de la société SOGEPROM, elle-même représentant la société SOGEPROM HABITAT, co-gérant de la SCI, explique que la Société SOGEPROM transférant son siège social le 4 juillet 2005 à l'Immeuble ELLIPSE, 41, avenue Gambetta - 92400 COURBEVOIE, il convient de transférer le siège social de la Société à l'adresse sus-indiquée.

PREMIERE DECISION

Le co-gérant représenté par la société SOGEPROM, elle-même représentée par Monsieur Henri du BOUCHER, décide de transférer le siège social de la Société à l'Immeuble ELLIPSE, 41, avenue Gambetta - 92400 COURBEVOIE à compter du 4 juillet 2005.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède le co-gérant décide de modifier les statuts de la manière qui suit :

- l'Article 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la Société est fixé à :

« Immeuble ELLIPSE - 41, avenue Gambetta – 92400 COURBEVOIE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- l'Article 18 1° - Désignation et pouvoirs des gérants :

Les quatre premiers alinéas demeurent inchangés.

Le cinquième alinéa est modifié de la manière suivante :

La gérance de la Société est assurée par :

« La Société SOGEPROM HABITAT, Société par Actions Simplifiée, au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est situé à l'immeuble ELLIPSE, 41, avenue Gambetta, COURBEVOIE (92400), SIREN 444 562 029 RCS NANTERRE,

Représentée par son Président, la Société Générale de Promotion et de Financement Immobiliers « SOGEPROM », Société Anonyme au capital de 54.450.000 € dont le siège social est situé à l'immeuble ELLIPSE, 41, avenue Gambetta, 92 400 COURBEVOIE, SIREN 722 065 257 RCS NANTERRE, elle-même représentée par :

- Son Directeur Général, Monsieur Henri du BOUCHER. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le co-gérant confère tous pouvoirs à MOFOR, 144, rue de Rivoli, 75001 PARIS, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, et généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le co-gérant.

Le co-gérant

SCI SAINT DENIS WILSON

Société Civile Immobilière au capital de 1.600 Euros

Siège social : Immeuble ELLIPSE - 41, Avenue Gambetta - 92400 COURBEVOIE

SIREN N°419 769 682 RCS NANTERRE


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS

Mise à jour le 4 juillet 2005

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

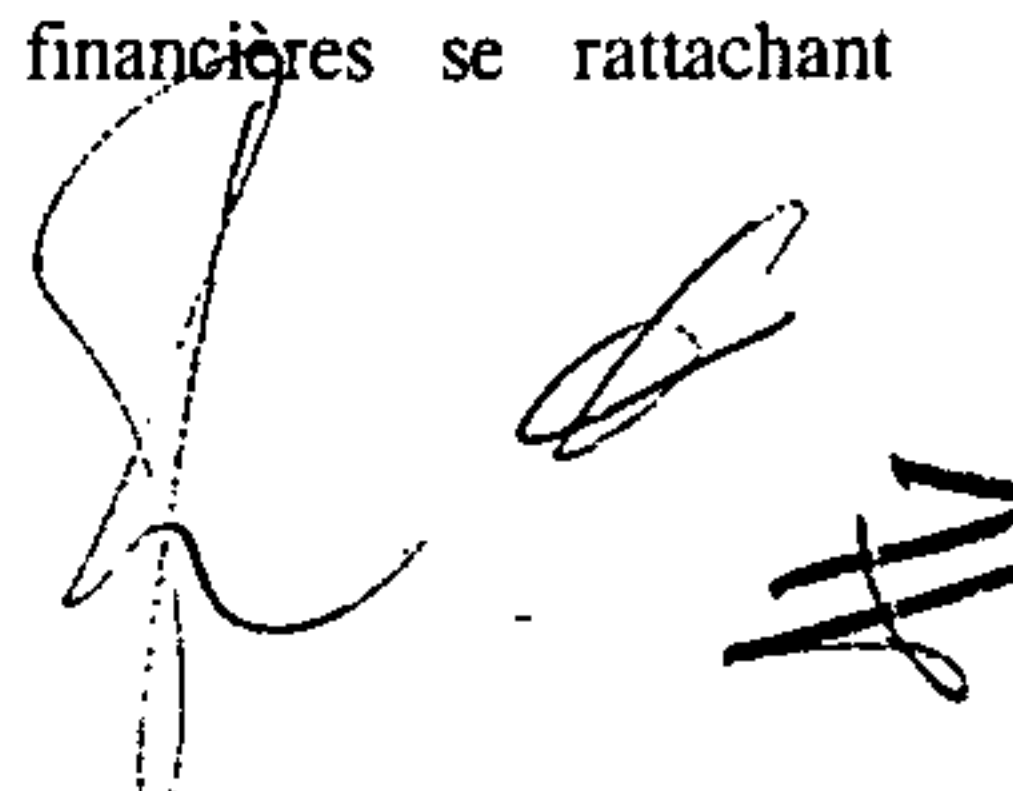
Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie :

- par les dispositions du Titre IX du Livre Troisième du Code Civil et par les dispositions du Décret n 78-704 du 3 juillet 1978, relatif à l'application de la Loi n 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant ledit Titre IX,
- plus particulièrement, par les dispositions du Chapitre II "de la Société Civile" du susdit Titre IX du Code Civil,
- plus particulièrement encore, par les dispositions des Articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-1 à R.211-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, afférentes aux Sociétés constituées, en vue de la vente d'immeubles,
- et par les présents statuts.
- elle se prévaudra des dispositions de l'article 239 ter-I du Code Général des Impôts et de tous textes législatifs ou réglementaires modificatifs ou complémentaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de terrains à bâtir, sis à SAINT-DENIS (93200) au 191/193 avenue du Président Wilson,
- la construction et l'aménagement sur ces terrains d'un ensemble immobilier à usage de logements, commerces, parkings et de lofts,
- la vente en totalité, par fractions ou par lots, des locaux avant ou après leur achèvement,
- la cession éventuelle à toute collectivité de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des alignements ou des équipements collectifs ainsi que toute cession imposée à la Société par le permis de construire, la constitution de toute servitude active ou passive nécessaire à la réalisation de l'objet social,
- la location des lots en stock en l'attente de leur vente. Elle peut également avoir une activité de location des immeubles ou fractions d'immeubles en immobilisation, dès lors que celle-ci reste accessoire à la vente,
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : **SCI SAINT-DENIS WILSON**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Si la dénomination ne les contient pas, elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la Société doit indiquer, en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée, à titre principal, au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à : Immeuble ELLIPSE - 41, avenue Gambetta – 92400 COURBEVOIE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ainsi que de tout département limitrophe, sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 20 ans, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'Article 33 ci-après.

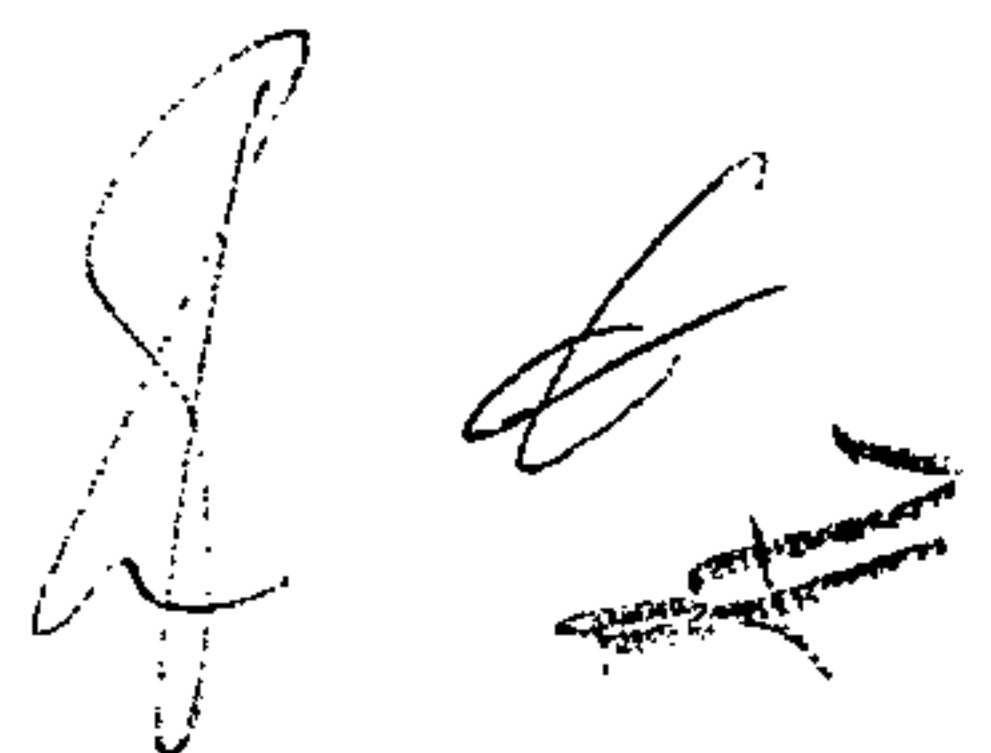
Par décision collective de nature extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la Société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective de nature extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la Loi.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire et, en outre, pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.

La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.



TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6A - APPORTS

Les soussignées apportent à la Société, en numéraire :

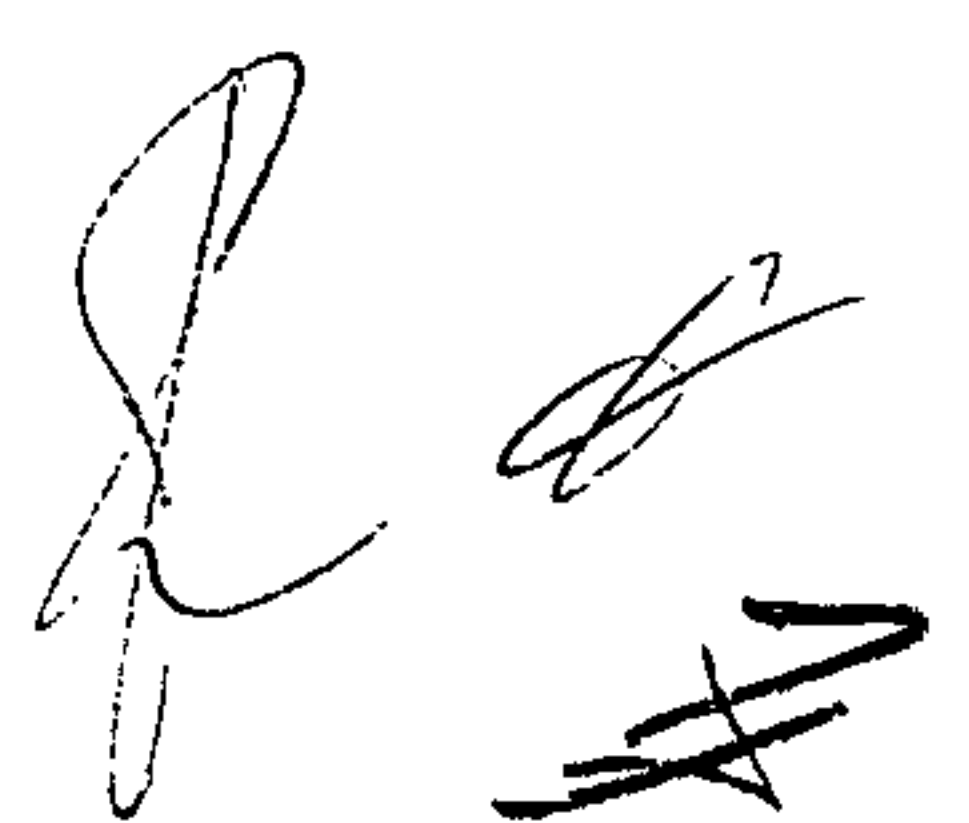
- par la Société IMMOBILIERE PROMEX
la somme de 320 € (trois cent vingt euros)
- par la Société H.P.I.
la somme de 320 € (trois cent vingt euros)
- par la Société SOGEPROM HABITAT
la somme de 960 € (neuf cent soixante euros)
- Soit au total la somme de 1 600 EUROS (MILLE SIX CENT EUROS).

ARTICLE 6B - CAPITAL

Le capital social, constitué exclusivement d'apports en numéraire, est fixé à la somme de MILLE SIX CENT EUROS (1 600 Euros).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de 16 EUROS (*seize euros*) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties entre eux à raison de :

- | | |
|--|-----------|
| - par la société IMMOBILIERE PROMEX
pour 20 parts, numérotées de 1 à 20, ci..... | 20 parts |
| - par la société H.P.I.
pour 20 parts, numérotées de 21 à 40, ci | 20 parts |
| - par la société SOGEPROM HABITAT
pour 60 parts, numérotées de 41 à 100, ci | 60 parts |
| - Soit au total 100 PARTS | 100 parts |



ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 / Augmentation de capital :

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire dans la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par tous les associés comme il est dit à l'Article 10 ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital, par voie d'apport en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'Article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous le premier alinéa ci-dessus, s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus par les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts sociales nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées par le premier alinéa ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés, pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription, puisse être inférieur à quinze jours.

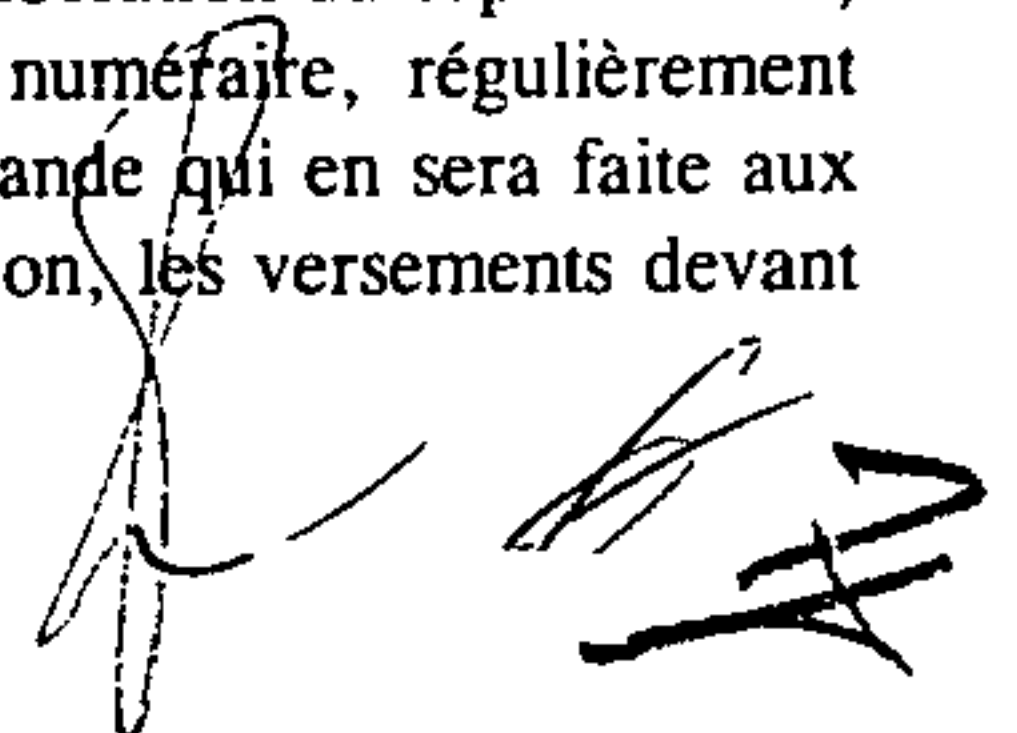
Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué, devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

2 / Réduction du capital :

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 - LIBERATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement souscrit et libéré à la création de la Société. La libération du capital social, résultant des apports à effectuer en cas d'augmentation de capital social en numéraire, régulièrement décidée, sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.



A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt, au taux de un pour cent par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants, ainsi qu'il est dit ci-après à l'Article 15.

ARTICLE 9 - TITRES

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 / Transmission de parts sociales entre vifs :

Toutes cessions de parts sociales devront faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé et être signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code Civil ou après inscription sur le registre des associés tenu par la société conformément à l'article 1855 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de surcroît, été publiées.

Les parts peuvent être librement cédées entre associés, ou Sociétés contrôlées par les associés au sens de l'article L.354 de la loi n°66-357 du 24 juillet 1966, mais ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

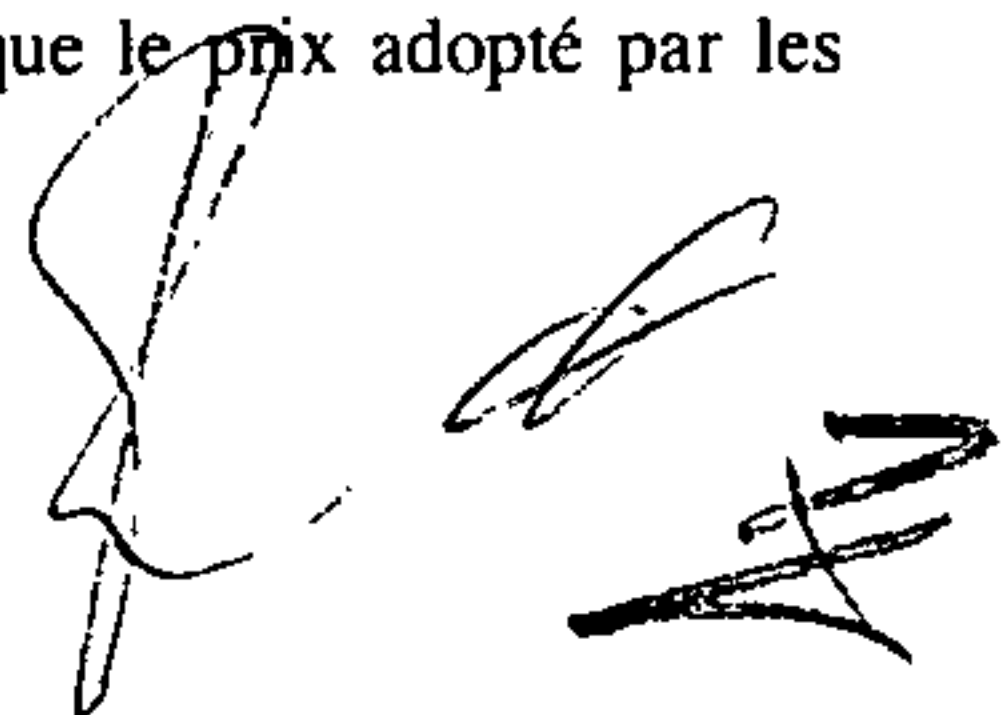
La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours, le résultat du vote de la consultation écrite à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts, lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.



Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore, à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2 / Transmission par décès des parts sociales :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers en ligne directe et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas tenus à l'agrément de la gérance.

Les héritiers et ayants-droit, autres qu'en ligne directe ou que le conjoint survivant de l'associé décédé, devront être agréés dans les conditions fixées au paragraphe premier ci-dessus.

En cas de non-agrément, la Société continuera entre les autres associés. Les héritiers et ayants-droit non agréés seront remboursés de la valeur de leurs parts, déterminée à dire d'experts, suivant la procédure définie à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Les héritiers en ligne directe et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers et le conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou mandataires, ainsi qu'il est indiqué sous l'Article 11 des présents statuts.

Les héritiers et conjoint survivants seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts indivises.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

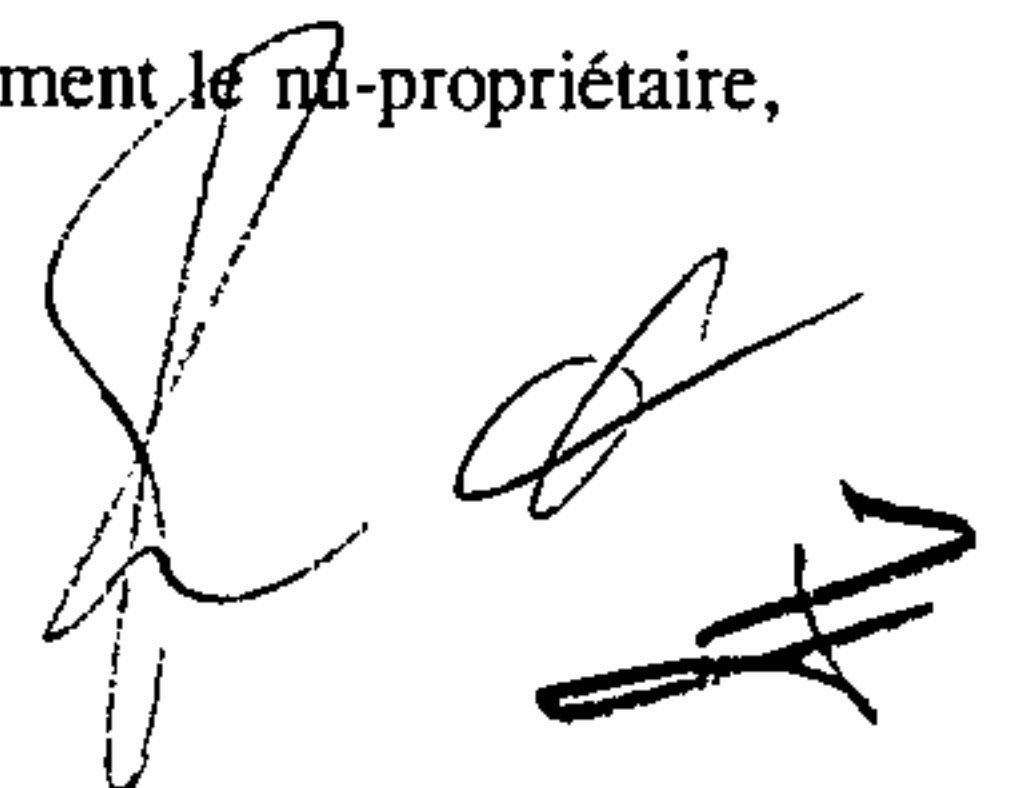
Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants-droits d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la Société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

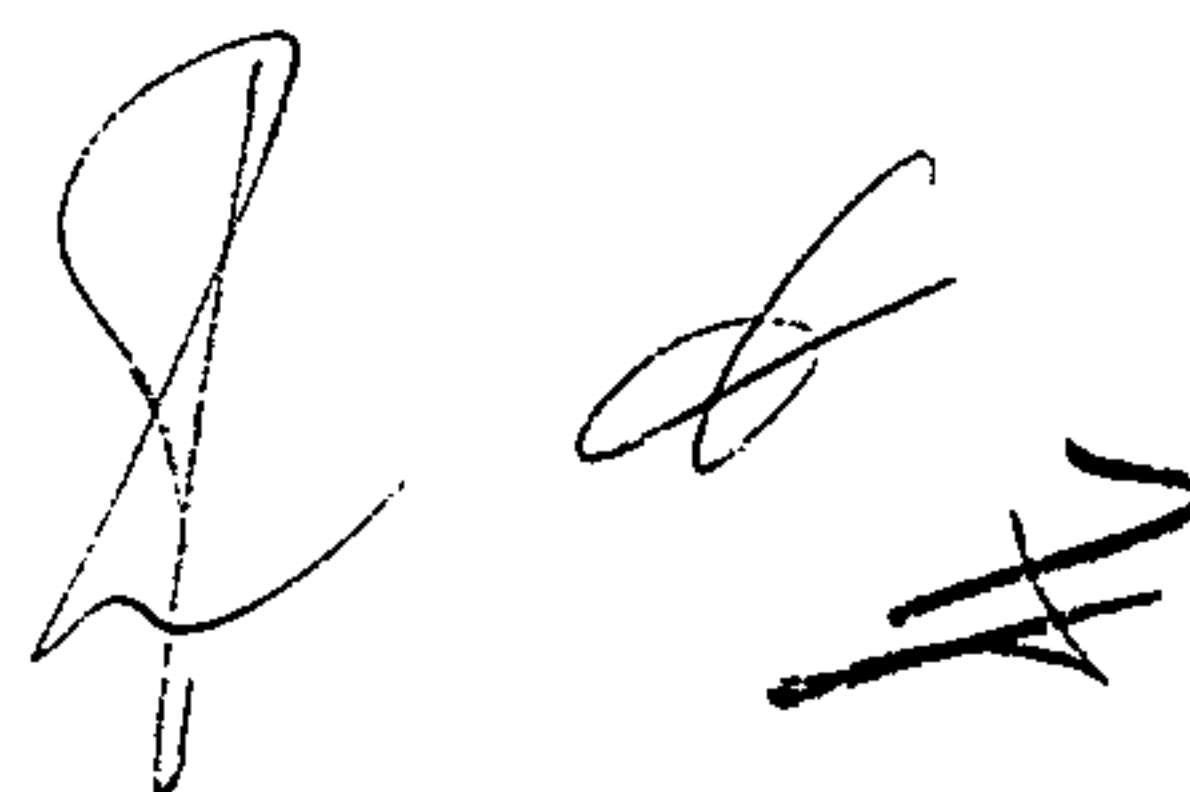


ARTICLE 12 - INCAPACITE - REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par l'incapacité civile, le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Si un des associés fait l'objet d'une décision de justice prononçant sa mise en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, il est procédé aux remboursements des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. Il est précisé que la perte de la qualité d'associé ne saurait être préalable au remboursement des droits sociaux.

La valeur des droits sociaux est déterminée dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.



TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - NANTISSEMENT

APPELS DE FONDS

VENTE FORCEE DES PARTS DE L'ASSOCIE DEFAILLANT

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1°/ Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

2°/ Tout associé peut, à tout moment, prendre, par lui-même, connaissance ou copie au siège social :

- de l'inventaire, du bilan du compte de résultat et de l'annexe afférents aux exercices dont les comptes ont déjà été approuvés,
- des procès-verbaux des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires des associés.

3°/ Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

4°/ En application de l'Article L.211-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

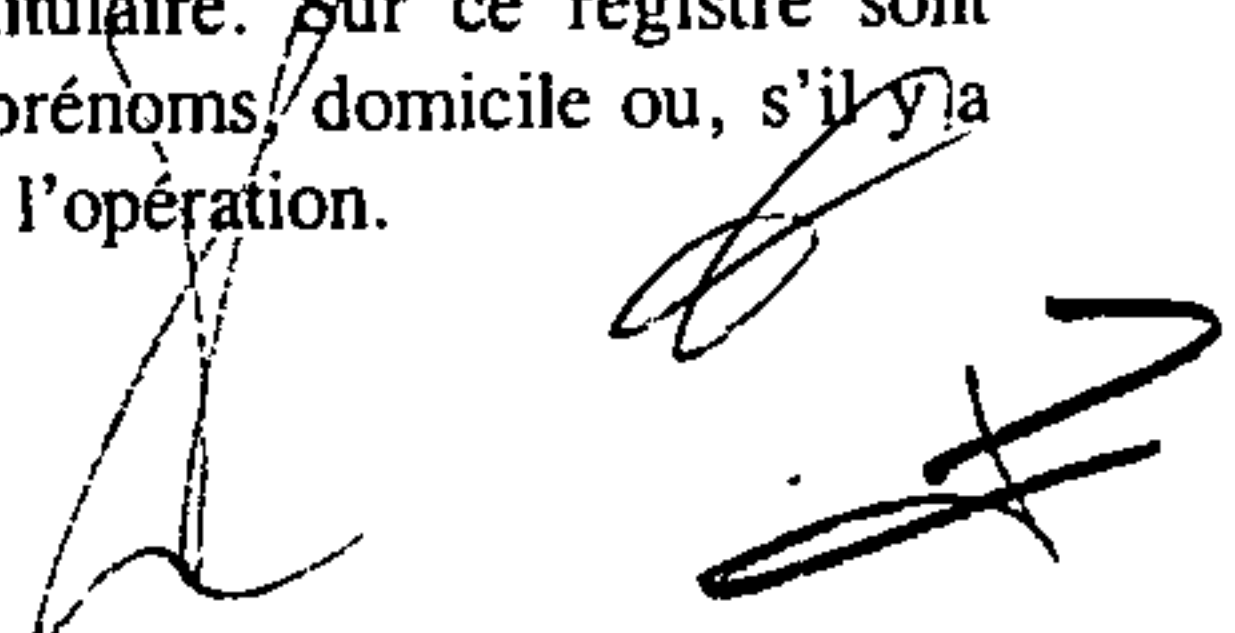
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu de chacun des associés.

Le créancier doit posséder un titre contre la société avant de poursuivre les associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des Articles 1642-1 et 1646-1 du Code Civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la Société, si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la Société soit à la Compagnie d'Assurances qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'est pas indemnisé.

ARTICLE 14 - REGISTRE DES ASSOCIES

Il est tenu au siège social de la société un registre coté et paraphé par un représentant légal de la société en fonction de la date de l'ouverture dudit registre contenant les nom, prénoms, domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que la quote part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert des droits sociaux, les nom, prénoms, domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.



La demande d'un créancier social désirant connaître le nom et le domicile réel ou élu de chaque associé est valablement faite par lettre recommandée AR adressée à la société.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts, appartenant à chaque associé, sont affectées à titre de nantissement au profit de la Société, à la sûreté du recouvrement de la fraction non libérée des parts sociales et des obligations prévus à l'Article 16 des présents statuts, ainsi que tous intérêts et accessoires. Ce nantissement est formellement consenti par chacun des associés soussignés et il est accepté par la gérance qui sera ci-après désignée.

A défaut de paiement des versements exigibles en vertu des Articles 8 et 16 ci-dessus, la Société poursuit les associés débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, en respectant les dispositions de l'Article 2078 du Code Civil.

Le prix de vente est imputé, dans les termes du droit, sur ce qui reste dû à la Société par le porteur de parts exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

A défaut par la gérance d'engager les poursuites nécessaires au recouvrement des sommes dues, une Assemblée Générale Ordinaire, convoquée si besoin est conformément à l'Article 25.2 ci-après, sera appelée à décider d'exercer la procédure ci-dessus et à désigner éventuellement un mandataire spécial à cet effet.

Pour la validité de la constitution d'un nantissement ci-dessus, les formalités prévues par les Articles 53 à 57 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 devront être respectées. Il ne sera délivré qu'une expédition unique de l'acte portant constitution de la Société et cette expédition unique de l'acte sera remise à la gérance qui la détiendra pour le compte de la Société créancière nantie.

ARTICLE 16 - APPELS DE FONDS

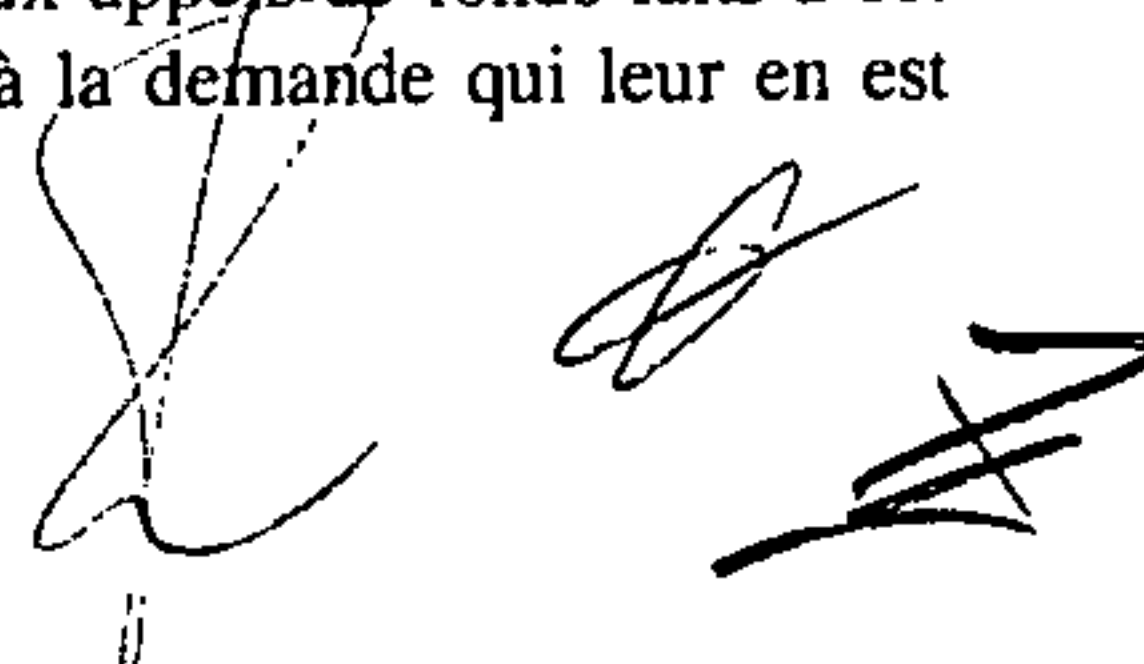
1°/ Conformément à l'article L 211-3 du Code de la Construction et de l'habitation, les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social en proportion de leurs droits sociaux, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus, ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation déjà commencée n'est pas susceptible de division.

Un programme est dit non susceptible de division quant la réalisation ou l'utilisation normale des constructions commencées n'est possible que si l'ensemble du programme est achevé.

Lorsque la société a emprunté auprès d'un établissement de crédit pour financer une partie de la réalisation de son objet social, l'amortissement du capital et les agios à charge de la société sont recouverts par elle auprès des associés sous forme d'appels de fonds.

2°/ La gérance est autorisée, par les présentes, à faire auprès des associés, l'appel desdites sommes. Cet appel est fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Passé un délai de trente jours, les sommes ainsi appelées seront productives, de plein droit, d'un intérêt au taux de un pour cent par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants, ainsi qu'il est dit aux Articles 15 et 17 ci-après.

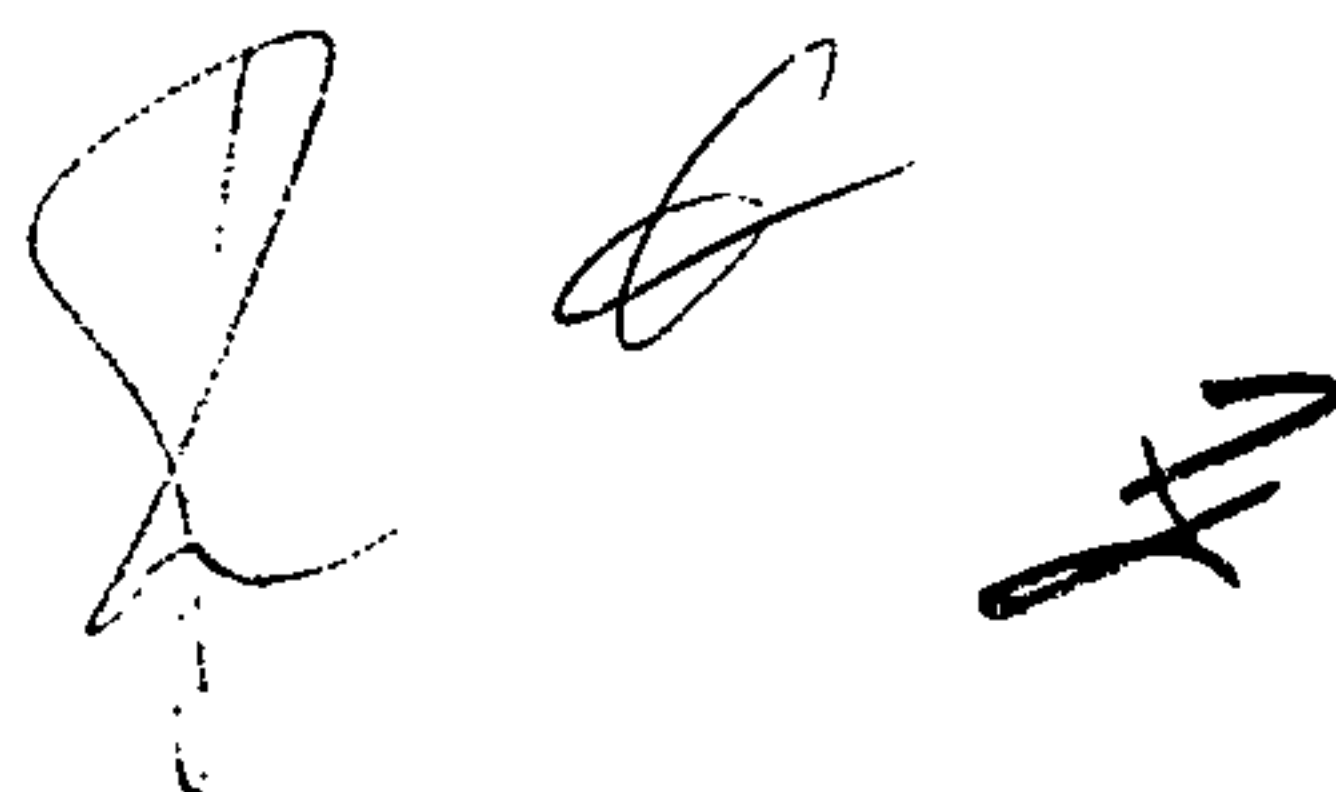
Si un associé est défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux, et ce, à la demande qui leur en est faite par la gérance dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.



- 3°/ En outre, chaque associé pourra consentir à la Société des prêts dont les conditions de remboursement et le taux d'intérêt seront fixés par la gérance.

ARTICLE 17 - VENTE FORCEEE DES PARTS DE L'ASSOCIE DEFAILLANT

- 1°/ Lorsque les appels de fonds, visés en l'Article 16 qui précède, sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'Etat Futur d'Achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programme dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division, et qu'un associé n'y a pas satisfait, la gérance, à défaut de recourir à la procédure visée à l'Article 15 ci-dessus, peut, un mois après la mise en demeure adressée à l'associé défaillant par acte extrajudiciaire restée infructueuse, requérir l'Assemblée Générale de mettre en vente publique les droits de l'associé défaillant et d'en fixer la mise à prix. En cas d'inaction de la gérance, tout associé peut convoquer l'Assemblée Générale à cette fin.
- 2°/ Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés, à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'Assemblée, ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.
- 3°/ La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 4°/ La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
- 5°/ Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent Article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la Société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.
- 6°/ Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux.



TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - DESIGNATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1°/ Désignation et pouvoirs des gérants :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris, parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par décision ordinaire des associés. Les fonctions du ou des gérants sont d'une durée non limitée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1851 du Code Civil, la révocation du gérant ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision ordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

La gérance de la Société est assurée par :

La société IMMOBILIERE PROMEX, Société Anonyme au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200), 3 rue Charcot, RCS Nanterre B 434 106 282, représentée par Monsieur Eric CALEM, Président du Conseil d'Administration,

Et,

La Société SOGEPROM HABITAT, Société par Actions Simplifiée, au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est situé à l'immeuble ELLIPSE, 41, avenue Gambetta, COURBEVOIE (92400), SIREN 444 562 029 RCS NANTERRE, représentée par son Président, la Société Générale de Promotion et de Financement Immobiliers « SOGEPROM », Société Anonyme au capital de 54.450.000 € dont le siège social est situé à l'immeuble ELLIPSE, 41, avenue Gambetta, 92 400 COURBEVOIE, SIREN 722 065 257 RCS NANTERRE, elle-même représentée par :

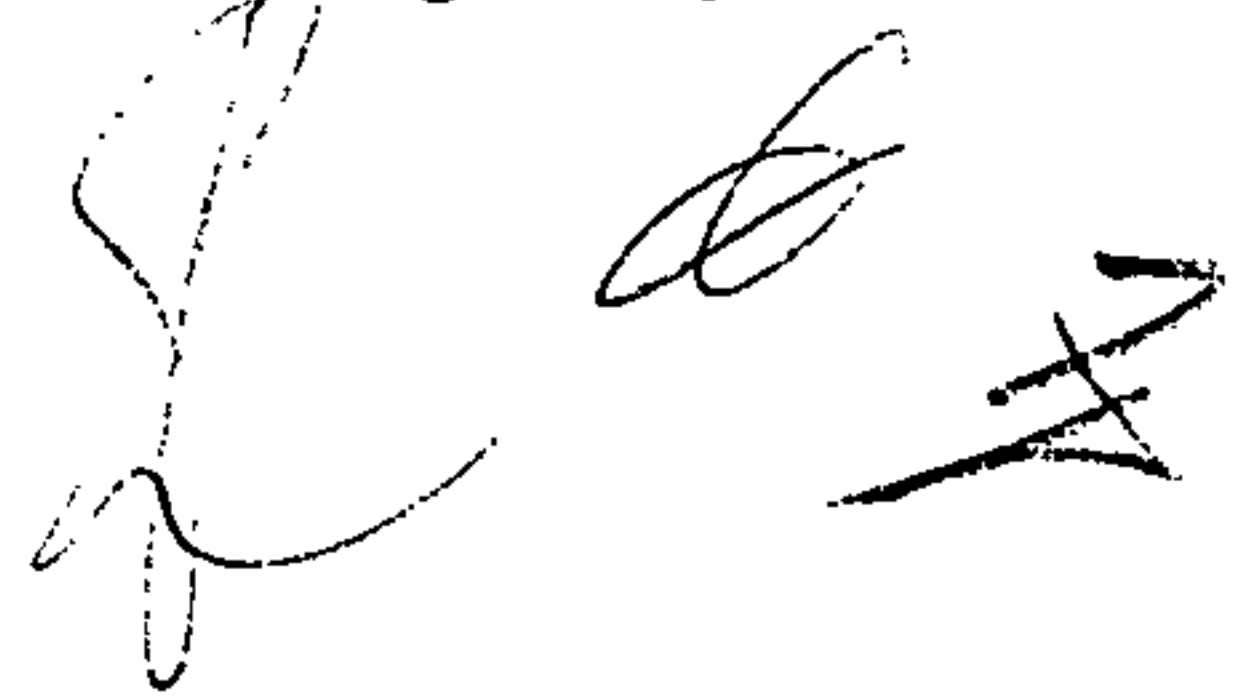
- Son Directeur Général, Monsieur Henri du BOUCHER. »

2°/ Pouvoirs des gérants :

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'accord de tous les gérants est nécessaire; en cas de désaccord, la décision est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.



Néanmoins, il est précisé que les achats d'immeubles, la constitution d'hypothèque sur les biens de la société ainsi que de toute autre sûreté réelle ne peuvent être faits ou consentis qu'après l'accord de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire. Il en est de même pour le démarrage des travaux de chaque tranche ainsi que pour la passation des marchés de travaux de construction.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "pour la société civile de construction vente SAINT-DENIS WILSON, le gérant unique", suivis de sa signature ou "l'un des gérants" suivis de sa signature.

ARTICLE 19 - ACCEPTATION DU NANTISSEMENT DES PARTS

Les gérants ci-dessus désignés déclarent, au nom de la Société, accepter le nantissement consenti par les associés de leurs parts sociales pour tous emprunts destinés à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 20 - EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants devront consacrer à l'exercice de leur mandat, tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'il leur soit interdit de s'occuper d'autres affaires, même similaires, ou de s'y intéresser. Ils doivent assurer toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Ils se réuniront à des dates et lieux fixés d'un commun accord entre eux et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et, en tout cas, sauf leur accord, au moins une fois par an.

Ils ne pourront se démettre qu'avec préavis d'un mois, donné par lettre recommandée aux associés.

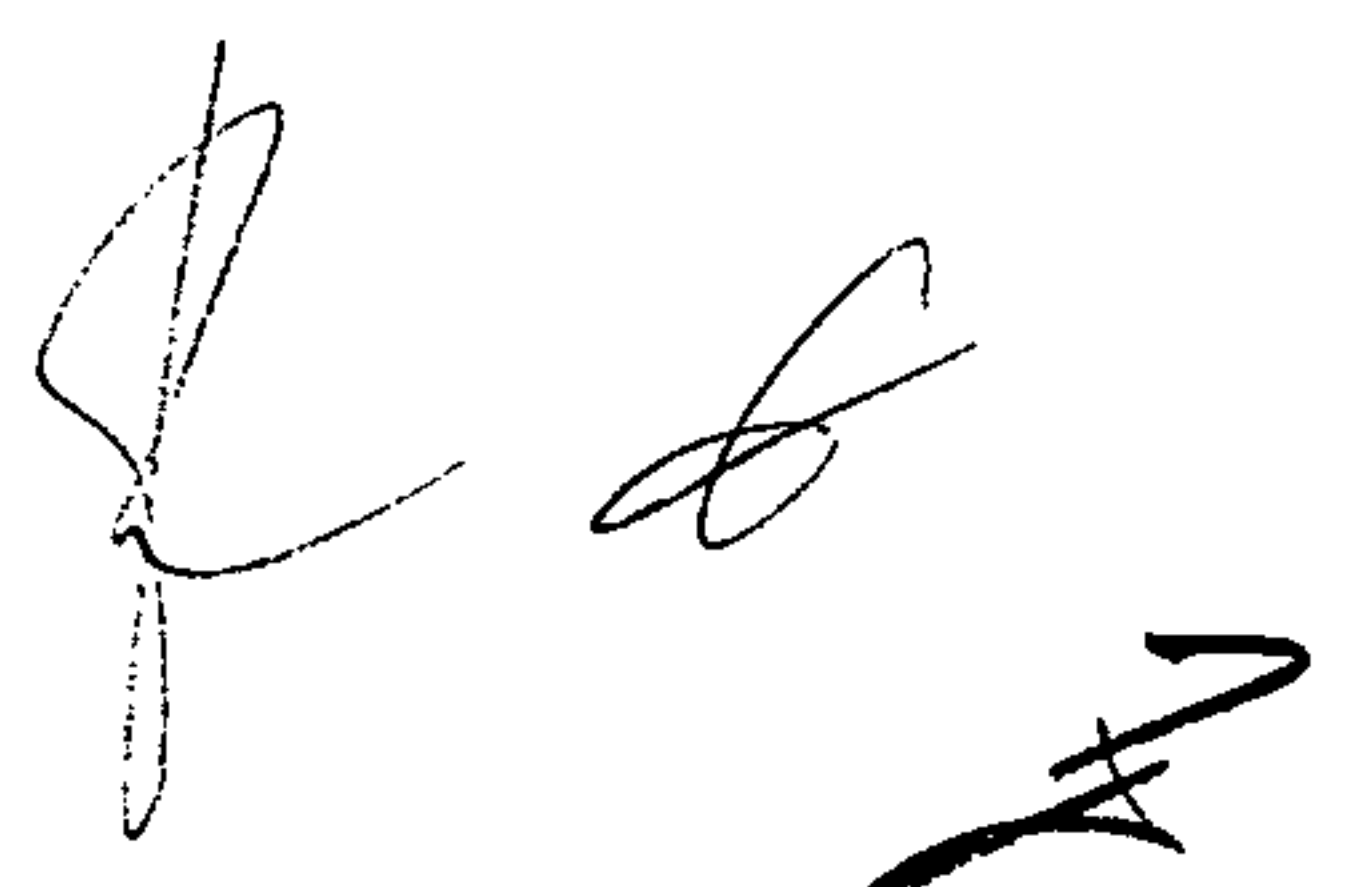
Les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et portée au compte des frais généraux.

Chacun des gérants pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un autre gérant, soit à un mandataire agréé par le ou les autres gérants. Ils pourront également contracter tous engagements avec les prestataires de services susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant unique a la même faculté.

Tous les gérants pourront constituer ensemble un même mandataire, choisi en dehors d'eux, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants ne contractent, en qualité de gérants et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils ont la qualité d'associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-dessus.



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'Article 18 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts, à l'exception de la nomination et de la révocation du ou des gérants.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1°/ Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment, décider la transformation de la Société en Société d'un autre type reconnu par la Loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une Société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la gérance.

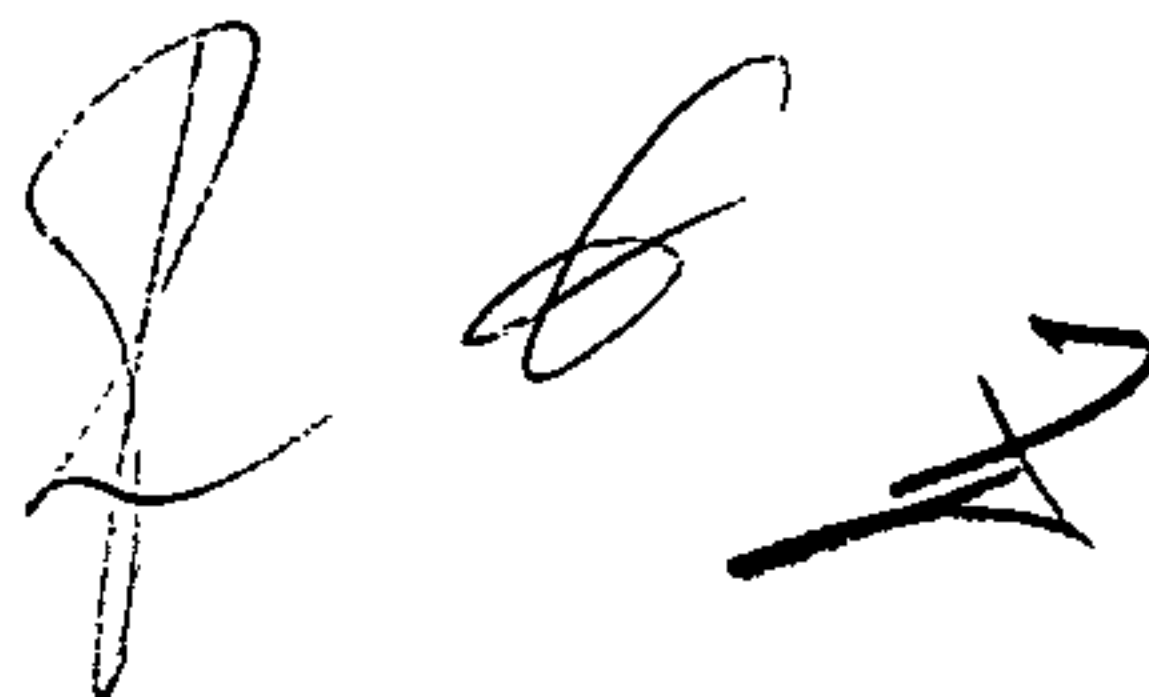
Doivent également faire l'objet de décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- . les modifications de l'objet social,
- . la vente forcée, selon la procédure fixée en Article 17 ci-dessus, des droits sociaux du ou des associés qui n'ont pas satisfait à leurs obligations,

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

2°/ Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant au moins deux tiers du capital social.

En cas de vente forcée des droits sociaux du ou des associés en application de l'Article 17 ci-dessus, seront appliquées les conditions de quorum et de majorité précisées par ledit Article.



ARTICLE 24 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

1°/ Vote par correspondance :

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Elles résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et, notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice et par le bilan, le compte de résultat et l'annexe dudit exercice certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi de consultation par un ou plusieurs associés.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

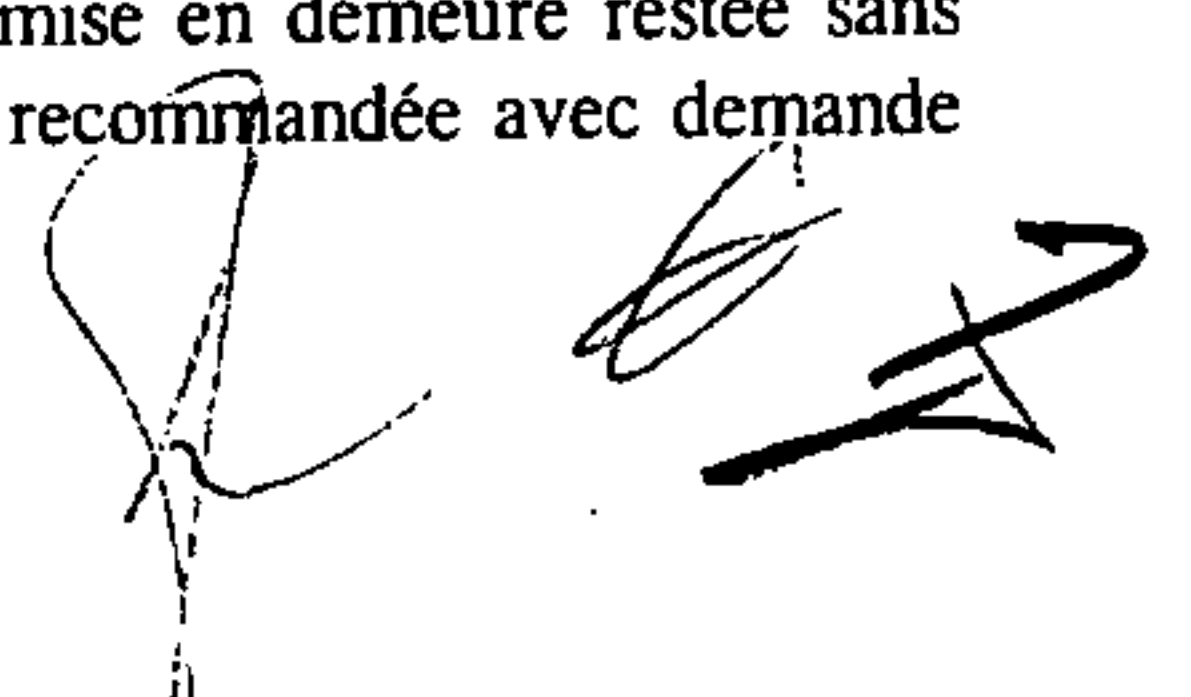
Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

2°/ Assemblées Générales :

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en Assemblées Générales. Les décisions visées aux Articles 5 et 17 ci-dessus sont obligatoirement prises en Assemblée.

L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance.

Elle peut être convoquée par la majorité des associés représentant la moitié au moins du capital social, à défaut de convocation par la gérance, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, effectuée par les associés représentant cette majorité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leurs refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Cette feuille, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président. Elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3°/ Acte notarié ou sous seing privé :

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font l'objet d'un acte signé par tous les associés ou leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial et signés par la gérance.

Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la gérance.

ARTICLE 27 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.



TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2003

ARTICLE 29 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ils sont soumis aux associés impérativement dans les trois mois suivants.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

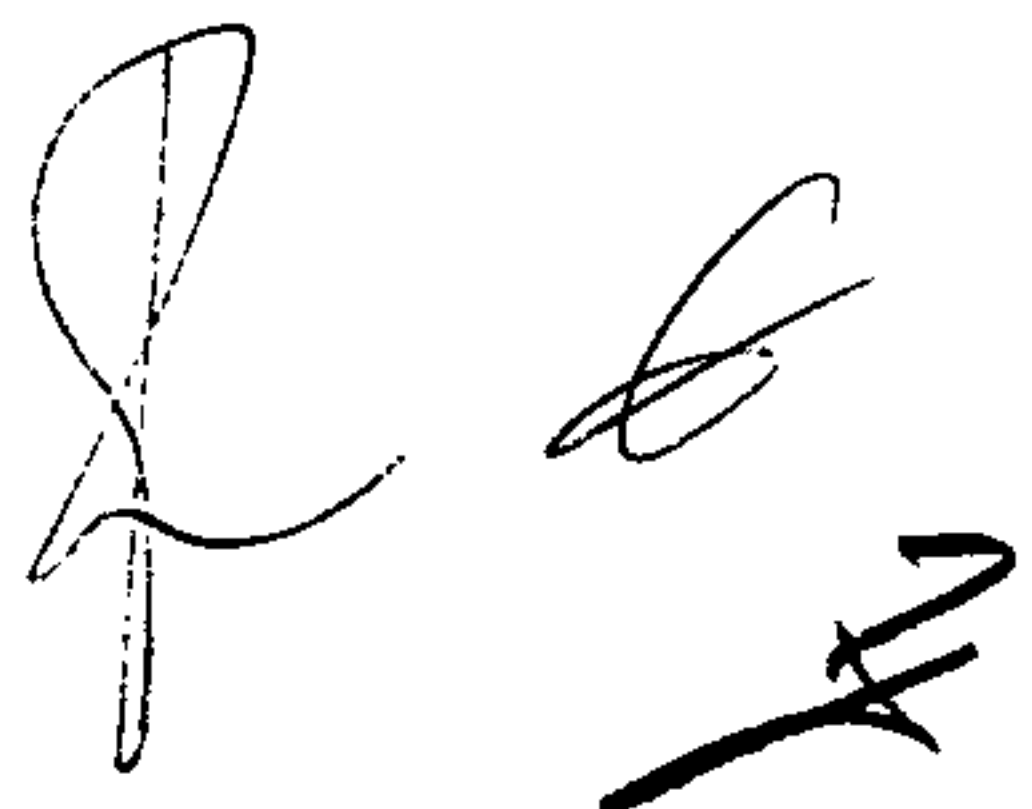
1°/ Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux, de toutes charges et de toutes provisions.

2°/ Le bénéfice de l'exercice est intégralement acquis à la date de la clôture de l'exercice par les associés et réparti entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme d'inscription en compte courant.

3°/ Toutefois, la collectivité des associés peut, sur la proposition des gérants, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées également, immédiatement en intégralement et sont réparties entre les associés dans les mêmes conditions.

L'affectation des résultats selon les règles précédentes est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice. L'adoption de la résolution proposée par la gérance confirme, avec effet rétroactif au jour de la clôture de l'exercice social, l'affectation traduite dans les comptes approuvés. Le rejet de la résolution proposée et l'adoption éventuelle d'une autre affectation sera considérée comme emportant résolution rétroactive de l'affectation constatée dans les comptes soumis à l'approbation.



TITRE VII

LIQUIDATION

ARTICLE 31

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Seule cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance en exercice qui remet ses comptes au liquidateur, avec toutes justifications utiles et les présentent à l'approbation des associés.

La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut notamment :

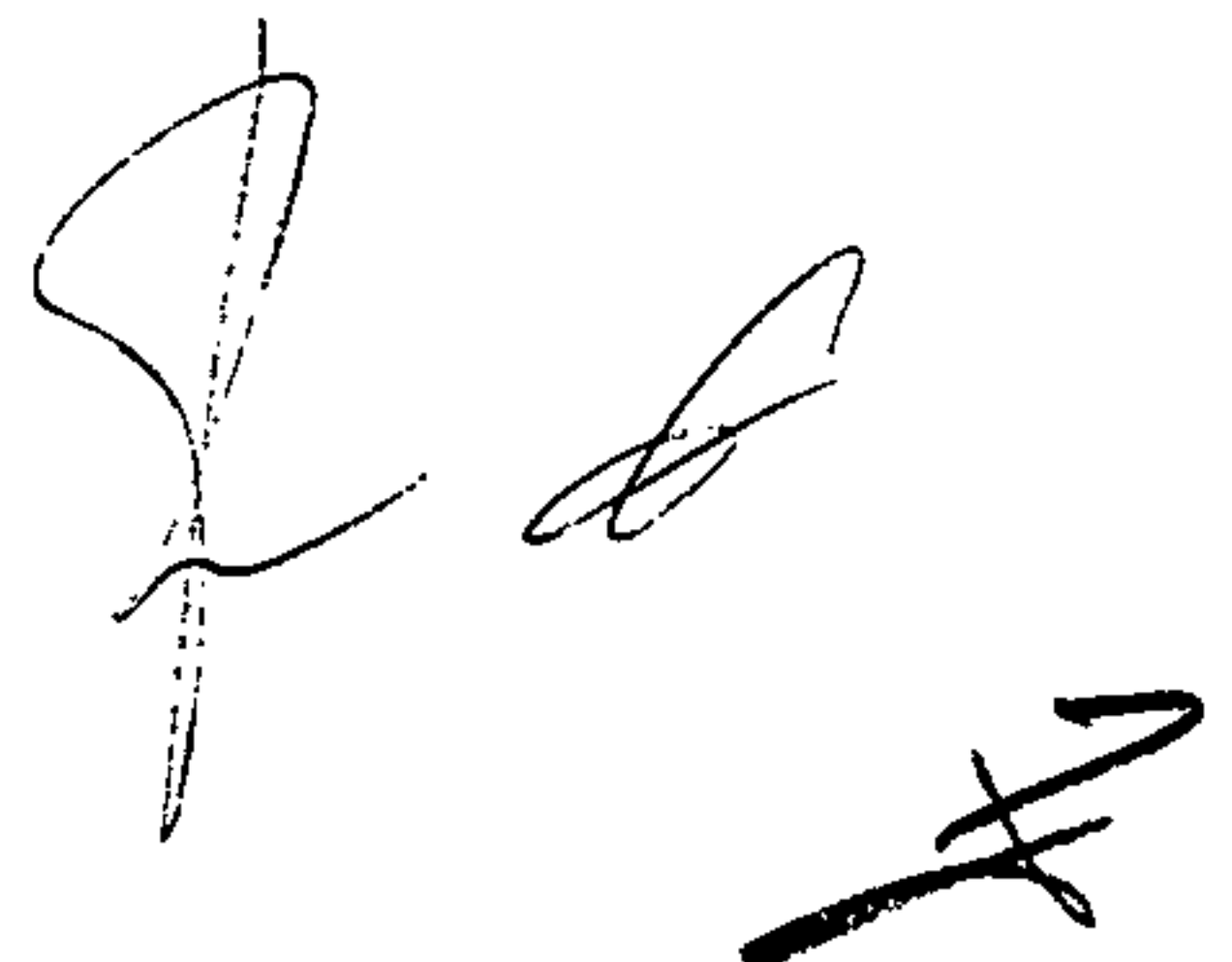
- par des décisions ordinaires, approuver les comptes du dernier exercice social et les comptes de liquidation et donner quitus au dernier gérant et au liquidateur,
- par des décisions extraordinaires, changer le ou les liquidateurs, restreindre ou accroître leurs pouvoirs et modifier les statuts dans la mesure où cette modification est nécessaire à la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant l'un des modes fixés sous l'Article 25 des présents statuts.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif.

Ils peuvent aussi, à condition d'y être spécialement habilité par une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société à Responsabilité Limitée ou à une Société Anonyme et accepter, en représentation de cet apport, la remise de parts ou d'actions entièrement libérées.

Le produit net de la liquidation, après l'acquittement du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales ; le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.



TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

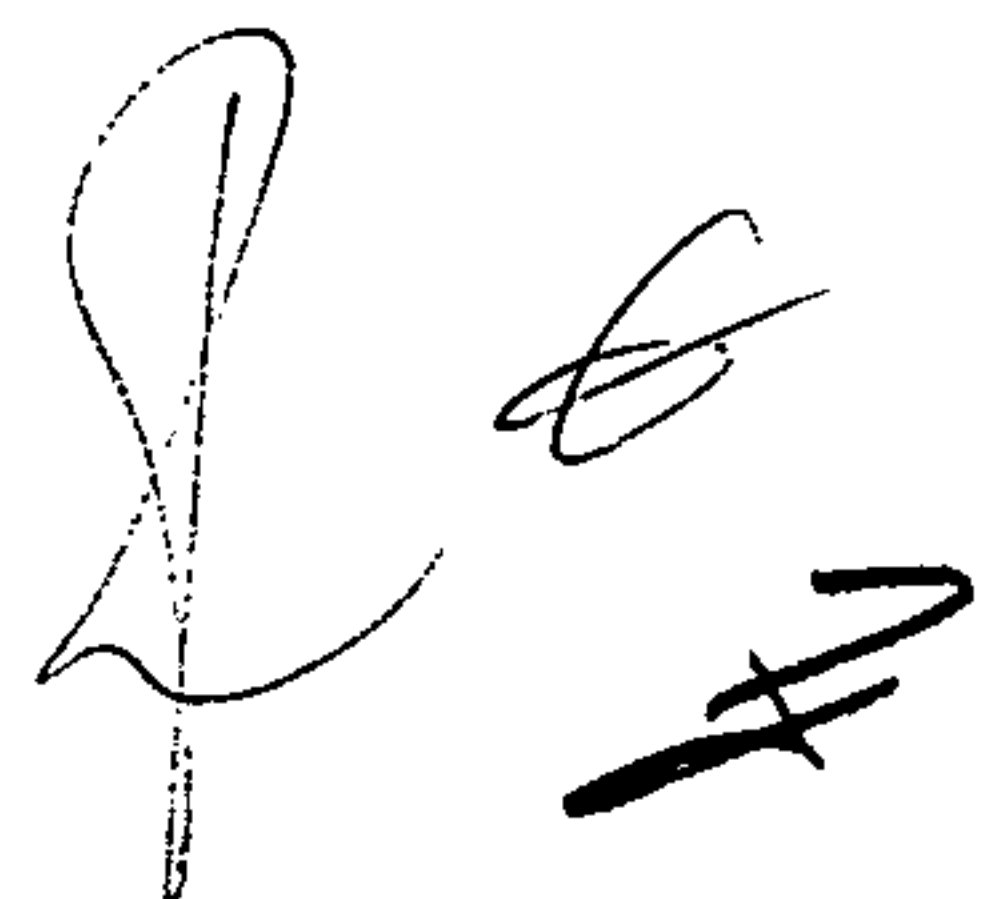
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'Article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

ARTICLE 34 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

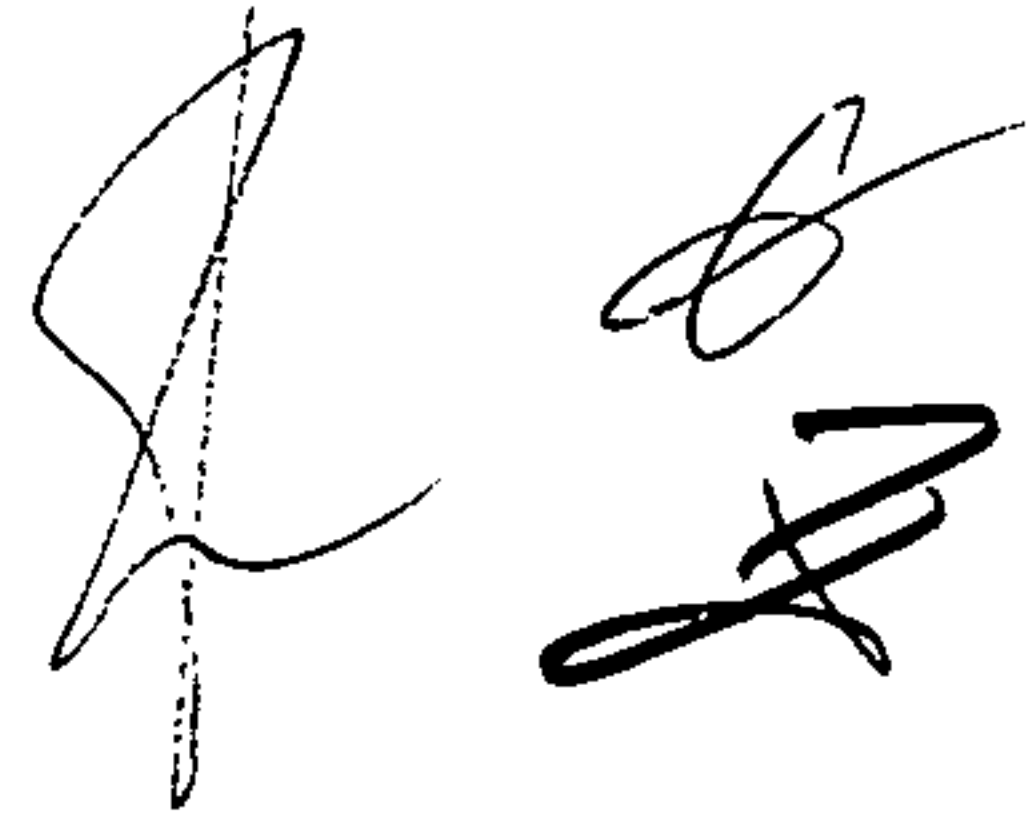
La Société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, reprendra les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.



ARTICLE 35 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Dès maintenant, les associés donnent mandat au gérant ci-dessus désigné pour accomplir les actes suivants :

- acquérir les terrains désignés à l'Article 2 ci-dessus, sous les charges et conditions ordinaires et de droit,
- signer toutes conventions avec les services concédés, l'Administration, ainsi que leur transfert ou modification,
- déposer et demander tous permis de construire et de démolir ainsi que leur transfert ou modification,
- emprunter, dans tout établissement bancaire ou financier toutes sommes nécessaires, tant pour l'acquisition ci-dessus que pour la réalisation de la construction, constituer toutes hypothèques et donner toute sûreté immobilière en garantie de ces crédits,
- remplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements et, notamment, pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales,
- substituer, le cas échéant, toute personne de son choix, à l'effet d'effectuer ces formalités.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different individuals.

TITRE X

ENREGISTREMENT

ARTICLE 35 - ENREGISTREMENT

Pour les besoins des formalités d'enregistrement, il est indiqué que le capital social est constitué entièrement et uniquement par des apports mobiliers.

Fait à Courbevoie

Le 7 mai 2003

En 7 exemplaires dont un pour l'enregistrement

IMMOBILIERE PROMEX

M. Eric CALEM

IMMOBILIERE PROMEX

3, rue Charcot
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

H.P.I.

M. Pascal LORENZETTI



SOGEPROM HABITAT

M. Jean Charles DEYRIS

SAS SOGEPROM HABITAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros

SIREN 444 562 029 RCS NANTERRE

Siège social : Tour les Miroirs - Bâtiment D

La Défense III - 18 avenue d'Alsace

92400 COURBEVOIE